

**« KONIG FRANCE »**

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 50 000 Euros  
Siège social à 73800 LES MARCHES (Savoie)  
Z.A. PLAN DE CUMIN

RCS CHAMBERY B 324 045 640  
SIRET : 324 045 640 00012

TRIBUNAL de COMMERCE  
de CHAMBERY

DÉPÔT  
du 21 JUIL. 2004

N° ~~2041876~~ Le Greffier,

(1982363)

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 15 JUIN 2004**

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION**

L'an deux mil quatre,  
Le quinze juin, à 15 Heures ,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « KONIG France » au capital de 50.000 Euros, divisé en 100.000 parts sociales de 0,50 Euro chacune, dont le siège social à 73800 LES MARCHES (Savoie) - Z.A. PLAN DE CUMIN, se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par Monsieur Laurent MOUZON, gérant, en conformité des statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée lors de son entrée en séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par le gérant, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent ensemble **100 000** parts.

Plus des trois quarts des parts sociales étant représentée, les conditions requises par la loi et par les statuts pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont réunies, l'Assemblée est donc régulièrement constituée.

Monsieur Laurent MOUZON préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés les documents suivants :

- la copie des lettres de convocation,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- la copie de la lettre de convocation au commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- le rapport de la Gérance,
- un exemplaire à jour des statuts.

Puis, il rappelle que le texte des résolutions et le rapport de la Gérance ont été remis aux associés quinze jours avant la réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il indique, en outre, que le Commissaire aux Comptes a été régulièrement convoqué dans les formes et délais prévus et que Monsieur Jacky RAPIN, demeurant à 38530 PONTCHARRA (Isère) -35, Avenue du Lycée, est

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

ly.  
P  
M

Monsieur Laurent MOUZON rappelle que les associés doivent délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- 1°/ Modification de la date de clôture de l'exercice social
- 2°/ Modification corrélative de l'article 21 des statuts
- 3°/ Nomination de deux Cogérants
- 4°/ Pouvoirs pour les formalités

Monsieur Laurent MOUZON donne lecture du rapport établi par la gérance, puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Décide de fixer définitivement la date de clôture de l'exercice social au 31 décembre de chaque année et pour la première fois à compter de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

En conséquence, l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 2003 se clôturera le 31 décembre 2004 et aura une amplitude de DIX -HUIT (18) mois, les exercices suivants retrouveront une amplitude de douze mois du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Comme conséquence de la décision prise sous la première résolution qui précède, décide de modifier comme suit l'article 21 des statuts :

#### Article 21 – Exercice social

« L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Décide de désigner en qualité de cogérants, à compter de ce jour, pour une durée illimitée :

1°) Monsieur Luciano RODIGHIERO, demeurant à MILAN –Piazza Grandi 22 (Italie),  
né à MILAN (Italie), le 8 octobre 1948, de nationalité italienne,

2°) Monsieur Mauro BELLET, demeurant à LENTATE SUL SEVESO – Via Cavour 50 (Italie)  
né à COMO (Italie), le 31 mars 1962, de nationalité italienne,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Luciano RODIGHIERO et Monsieur Mauro BELLET, présents à la réunion, déclarent accepter le mandat de cogérant qui vient de leur être confié et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ou interdiction quant à leur exercice.

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### CLOTURE

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

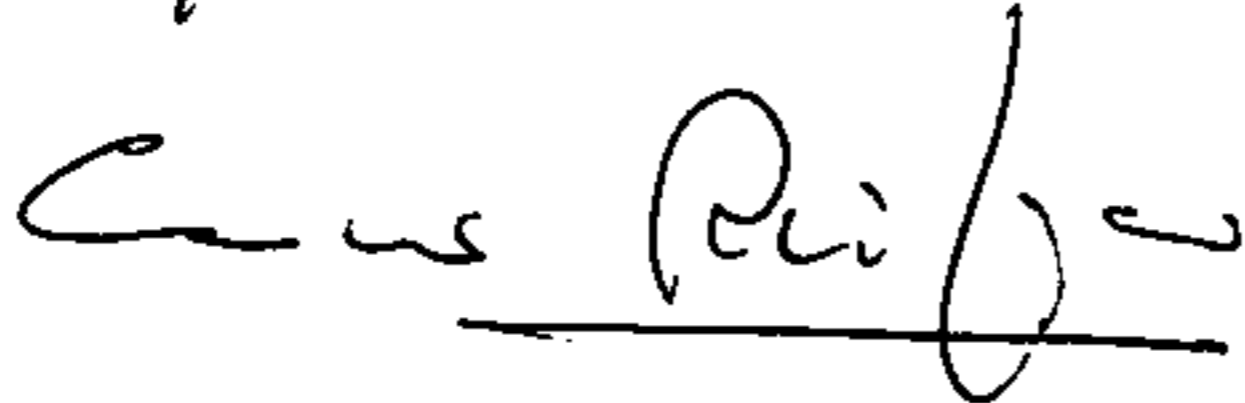
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés après lecture.

bon pour acceptation du  
Mandat de co-gérant.



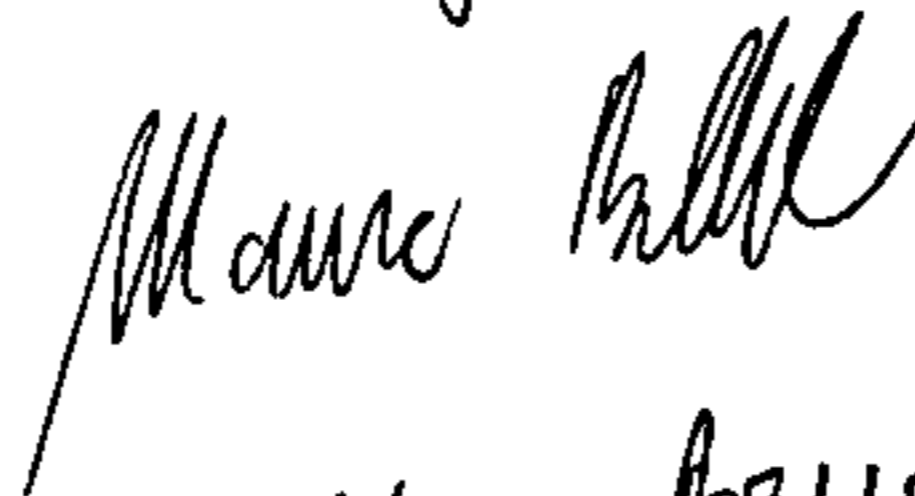
Laurent Rouzon.

bon pour acceptation du Mandat de co-gérant



LUCIANO ROSIGHIERO

Bon pour acceptation du mandat de Co-gérant



MAURO BELLET

21 JUL 2004

**« KONIG FRANCE »**

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 50 000 Euros  
Siège social à 73800 LES MARCHES (Savoie)  
Z.A. PLAN DE CUMIN

RCS CHAMBERY B 324 045 640  
SIRET : 324 045 640 00012

TRIBUNAL de COMMERCE  
de CHAMBERY

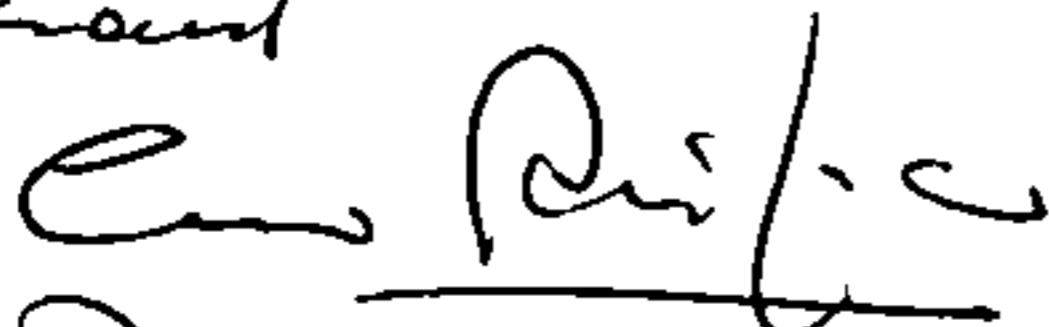
DÉPÔT  
du 21 JUIL. 2004

N° \_\_\_\_\_ Le Greffier,

**STATUTS**

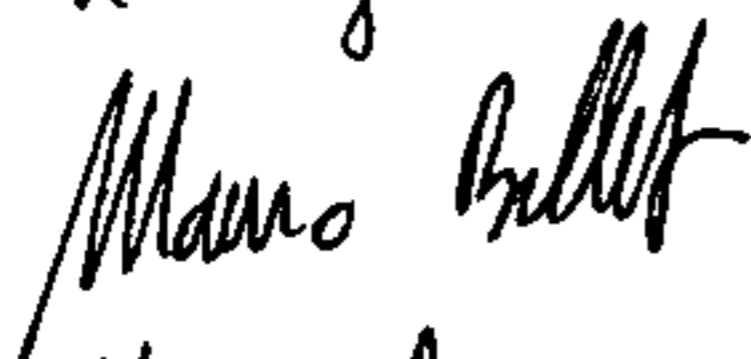
**MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 15 JUIN 2004**

Pour copie certifiée conforme  
le copiant



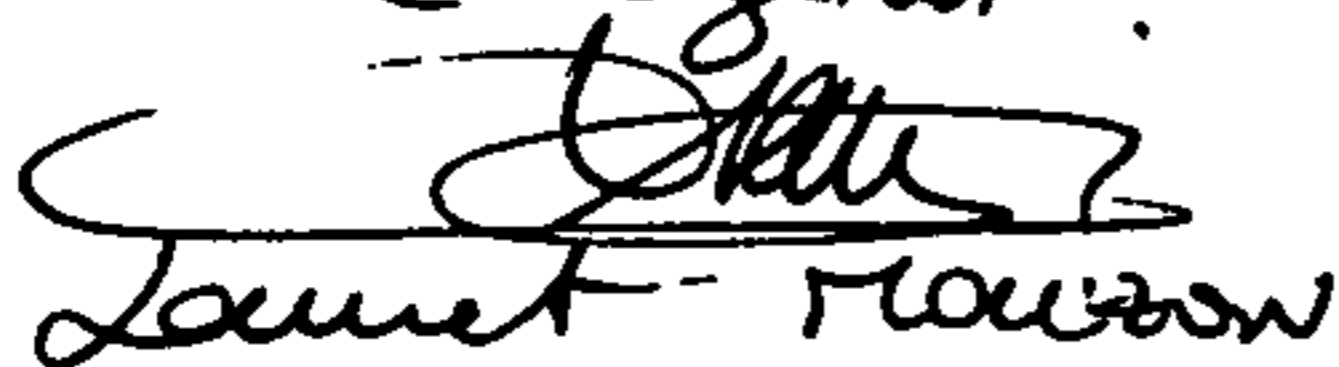
LUCIANO RODRIGUEZ

Pour copie certifiée conforme  
le copiant



MAURO BELLET

Pour copie certifiée conforme  
le copiant

  
Laurent Mousson

TITRE I

FORME - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL - DEMONINATION

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment, par la Loi du 24 Juillet 1966 et le Décret du 23 Mars 1967.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

L'achat, l'importation, la vente, la distribution, l'exportation d'accessoires pour les véhicules à moteur et pour les pneus, et en particulier les chaînes, chaînes à neige et autres équipements en général.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Plan de Cumin, Zone Artisanale  
73800 Les Marches, MONTMELIAN

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans la même ville, ou dans les limites du ressort du même Tribunal de Commerce, par simple décision de la gérance modifiant les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

Article 5 - Dénomination

La société prend la dénomination de :

MONIC FRANCE SARL

500

BAKER & ...  
McKENZIE  
21 ...

PARIS QUAI

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro du Registre du Commerce.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- La société KONIG S.p.a. :  
la somme en espèces de F. 100.000
- Monsieur Robert MOUZON  
la somme en espèces de F. 100.000

---

soit au total une somme de  
DEUX CENT MILLE Francs, repré- F. 200.000  
sentant le montant des apports en  
numéraire, effectués par chacun  
des associés

*RM*

*Aut...*

.../...

Laquelle somme a été déposée par les associés, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque conformément à la loi.

Cette somme sera retirée par un gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation au Registre du Commerce.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte annuelle en date du 9 septembre 1994, une somme de 1 800 000 francs par incorporation de réserves.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2001, le capital social a été réduit d'une somme de 32 129 Francs et porté de 2 000 000 de Francs à 1 967 871 Francs par voie de réduction du montant nominal des 1 000 parts existantes qui a été porté de 100 Francs à 98,39355 Francs. En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2001 a décidé que désormais le capital social serait exprimé en euros par application du taux de conversion légal, soit 1 euro = 6,55957 Francs. En conséquence, le capital social sera désormais égal à la somme de 300 000 euros divisé en 20 000 parts de 15 euros chacune.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 138 750 euros, et porté de 300 000 euros à 438 750 euros. Cette somme de 138 750 euros a été libérée intégralement en numéraire par le souscripteur. Cette augmentation de capital a été réalisée par la création de 9 250 parts nouvelles de 15 euros nominal chacune attribuées à la société « KONIG SPA » en proportion de ses droits.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2002, le capital a été réduit d'une somme de 438 750 euros, à l'effet de résorber, à due concurrence, les pertes constatées au compte de « Report à Nouveau », par voie d'annulation de 29 250 parts de 15 euros nominal chacune détenues par Monsieur Robert MOUZON à hauteur de 10 000 parts et par la société « KONIG SPA » à hauteur de 19 250 parts.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 31 230 euros et porté de 0 euro à 31 230 euros. Cette somme de 31 230 euros a été libérée intégralement en numéraire. Cette augmentation de capital a été réalisée par la création de 2 082 parts nouvelles de 15 euros chacune attribuées intégralement aux associés en proportion de leur apport, savoir :

- à Monsieur Laurent MOUZON, à concurrence de 520 parts,
- à la société « KONIG SPA », à concurrence de 1 562 parts.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2002, le montant nominal des parts a été ramené de 15 euros à 0,50 euro.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2002 le capital social a été augmenté d'une somme de 18 770 euros et porté 31 230 euros à 50 000 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'émission ». Cette augmentation de capital a été réalisée par voie de création de 37 540 parts nouvelles de 0,50 euros chacune. En conséquence, le capital social sera désormais égal à la somme de 50 000 euros divisé en 100 000 parts de 0,50 euros chacune.

#### Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) euros. Il est divisé en CENT MILLE (100 000) parts sociales de CINQUANTE CENTIMES D'EURO (0,50 euro) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100.000, et attribuées en totalité à la Société « KONIG SPA ».

1010

BOURDIN & FERRIERE  
1010

PARIS OISE

Article 8 - Cessions et nantissement de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle ne sera opposable à la société qu'après avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet, ce qui doit être constaté par écrit.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Sauf entre associés, tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent article pour les cessions de parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 9 - Droits des parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prisés par les associés.

Les représentants, ayants droit, et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des Articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 10 - Représentation des parts sociales -  
Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Il est interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 11 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les Articles 61 à 63 de la Loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi.

TITRE III

GÉRANCE

Article 12 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés pour une année. Le ou les gérants sont, en outre, révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

### Article 13 - Pouvoirs des gérants

Le ou les gérants agissant, ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, ne pourront sans y être autorisés par une décision collective ordinaire des associés contracter des emprunts pour le compte de la société, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, passer des baux de plus de neuf ans, et entreprendre toute opération dépassant une somme fixée par les associés.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

### Article 14 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables, conformément au droit commun, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 14 juillet 1966 et des lois subséquentes et des violations des présents statuts, ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Article 15 - Conventions entre le gérant ou un associé et la société

Le gérant ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter personnellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### TITRE IV

##### DÉCISIONS COLLECTIVES

##### Article 16 - Décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de cessions de parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité en cas de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, en cas de changement de nationalité de la société ou en cas d'augmentation des engagements des associés ;
- à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur l'agrément de cessions de parts visées sous l'Article 8 ci-dessus ;
- à la majorité des trois-quarts du capital pour les autres décisions extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 17 - Formes des décisions collectives des associés  
Réunion de l'Assemblée Ordinaire Annuelle

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Article 18 - Assemblées Générales

Convocation - Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Ordre du Jour - L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

4  
P. R. A.

Participation aux décisions et nombre de voix  
Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation - Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion - Présidence de l'assemblée - L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

#### Article 19 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

#### Article 20 - Procès-verbaux

Procès-verbal d'assemblée générale - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

*[Handwritten signature]*

1530

Consultations écrites - En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

LES GUES

Registre des procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux - Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

*[Signature]*



## TITRE V

### Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 22 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

### Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des impôts généraux et autres d'usage sociaux, sont affectés, dans l'ordre suivant, à la constitution et au service des réserves et de toutes

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélevement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés a le droit de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou les reporter à nouveau.

Les associés peuvent décider de distribuer le solde des bénéfices proportionnellement au nombre des parts sociales qu'ils détiennent.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du gérant.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 24 - Dissolution

Arrivée du terme statutaire - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée - La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ;

La réduction du capital au-dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ramenant l'actif net à une somme inférieure au quart du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par les Articles 35 et 68 de la Loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 25 - Liquidation

Ouverture de la liquidation - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Désignation des liquidateurs - Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.





pouvoirs de ou des liquidateurs - Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe, le commissaire aux comptes dûment entendu.

En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

*Handwritten signature*

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

### TITRE VIII

#### NOMINATION DU PREMIER GERANT - PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

##### Article 27 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société est nommé à l'issue de l'assemblée constitutive par décision collective des associés, et dispose des pouvoirs prévus à l'article 13 des statuts.

##### Article 28 - Jouissance de la personnalité morale

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

2. M. , associé, est expressément autorisé à souscrire, pour le compte de la société en formation,

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au

3. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4. Les associés et le gérant signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, après accomplissement des autres formalités de constitution.

M  


Article 29 - Reprise d'engagements antérieurs à  
la date de signature des statuts.

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par Monsieur Robert MOUZON pour la compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce aura été effectuée.

En outre, les associés donnent, par les présentes, mandat à :

- Monsieur Robert MOUZON

conformément à l'alinéa 3 de l'article 26 de décret du 23 mars 1967, à l'effet de prendre tous engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce.

L'immatriculation au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

*Handwritten marks and signatures at the bottom of the page.*

**Article 30 – Publicité – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et, spécialement, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**STATUTS MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 JUIN 2004**